

Le C1 artiste

Mots Clés : Onem/prestations artistiques/rémunération/déclaration

1. Le C1 artiste

Le C1 artiste est un formulaire que les artistes doivent remplir lorsqu'ils bénéficient d'allocations de chômage. Il vise à déclarer les activités artistiques commerciales et/ou les revenus provenant d'activités artistiques. Le formulaire C1 est tout à fait distinct du formulaire C3, ce dernier concernant les rémunérations à la tâche (voir "statut de l'artiste" -FICHE 11: *Le C3 Artiste*).

Afin de faciliter la lecture de cette fiche, nous vous invitons à vous munir d'un formulaire C1. Le formulaire est téléchargeable à l'adresse suivante:

www.rva.be/d_egov/formulieren/fiches/c1_artiest/formfr.pdf ou par recherche via google.be " Onem C1 artiste".

2. Intérêt du C1 artiste

En fonction des déclarations reprises sur le C1 artiste, et surtout des montants qui y sont indiqués, l'ONEM déterminera:

- Si le travailleur en recherche d'emploi concerné peut bénéficier d'allocations (cumul du revenu en tant qu'artiste avec des allocations de chômage).
- et à quel moment doivent être fixées les allocations compte tenu de ces revenus (montant total des allocations en fonction des sommes perçues par ailleurs en tant qu'artiste).

Il s'agit donc d'un outil informant l'ONEM de la situation économique de l'artiste et lui permettant d'appliquer la législation relative au chômage à la situation précise de l'artiste chercheur d'emploi.

3. Quelles activités doivent être reprises sur le C1 artiste?

3.1. Statut social

- L'activité en tant qu'artiste doit être reprise à la rubrique I ainsi que sur la carte de contrôle (cocher le jour correspondant à la prestation). En revanche, le montant perçu en tant qu'artiste salarié ne doit pas être repris sur le C1 artiste.
- L'activité en tant qu'indépendant complet (profession principale) doit être reprise à la rubrique I. Dans ce cas, l'artiste ne pourra pas percevoir d'allocation de chômage (comme tous les indépendants en tant que profession principale). En réalité, il n'y a aucune raison qu'un indépendant complet ait à remplir le formulaire C1 artiste.
- L'activité en tant qu'indépendant à titre complémentaire doit être reprise à la rubrique I. Les montants perçus à ce titre peuvent avoir une influence sur le montant des allocations de chômage.

3.2. les mandataires.

La rubrique II vise les activités en tant que mandataire.

L'artiste qui exerce une fonction d'administrateur au sein d'une ASBL ou d'une société commerciale qui gère des activités artistiques (par exemple SPRL, ASBL,...) doit remplir la rubrique II du formulaire.

Notons que cette activité peut avoir pour effet de fermer le droit aux allocations de chômage si cette activité n'est pas de minime importance et qu'elle ne se limite pas à la gestion administrative de l'activité artistique propre du demandeur d'emploi. Afin d'éviter cette situation, il est nécessaire de demander l'autorisation préalable à l'ONEM via le formulaire C45B pour ce qui concerne les ASBL.

4. Quelles activités ne doivent pas être reprises sur le C1 artiste?

Certaines activités ne doivent pas être reprises sur le C1 artiste:

- Les activités exercées en tant que hobby puisqu'elles ne peuvent, par essence, pas rapporter une quelconque somme d'argent à celui qui les pratique (voir "Le statut de l'artiste" -FICHE 4: Le travail de création non-rémunéré pendant le chômage).
- Les RPI ne doivent pas être repris sur le C1 artiste, en revanche l'artiste doit mentionner les RPI sur la carte de contrôle et perdra l'allocation de chômage pour le jour concerné (voir "Travailler en tant qu'artiste"-FICHE 7: L'artiste de commande et l'article 1bis).

5. Les revenus à reprendre sur le C1 artiste

La rubrique III du C1 artiste porte sur les revenus provenant d'activités artistiques.

5.1. Les revenus à ne pas reprendre impérativement

Les revenus issus d'un contrat de travail (salarié) ou en tant que fonctionnaire ne doivent pas être mentionnés sur le C1, puisque l'ONEM en est informé via la carte de contrôle notamment.

5.2. Les revenus à prendre en compte

Vous devez estimer les revenus annuels nets imposables (déduction faite des charges) sur base desquels aucune cotisation sociale n'a été prélevée.

Quelques exemples: la vente d'une oeuvre d'art, le revenu issu d'une commande ou d'une prestation, un prix remporté, le mandat d'administrateur rémunéré, ainsi que les montants issus de l'exploitation des droits d'auteur ou des droits voisin (cession, licence,...)

Plus D'information:

www.onem.be

Feuille info attachée au formulaire C1 artiste